



Arrêt

n° 284 543 du 9 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos premières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans activité politique. Originaire de Conakry, vous auriez quitté la Guinée le 24 juin 2018 et seriez arrivée en Belgique le 25 juin 2018,

Le 27 juin 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous déclarez les faits suivants :

Originaire de Conakry, vous auriez vécu avec vos parents dans le quartier de Cosa à Conakry.

En 2007, vous auriez rencontré votre petit copain, [A. O. B.], à l'école.

Le 1er avril 2014, vos parents , commerçants à Conakry, seraient décédés des suites d'un accident de circulation alors qu'ils rentraient d'une visite familiale au village de Kanka Labé.

Votre oncle et votre tante paternelle seraient alors venus s'installer au domicile familial et vous auriez poursuivi vos études. À l'école, vous en profitez pour voir votre petit copain.

Dans le même temps, il était question de répartir les biens de vos parents. Alors que vous vous considérez comme leur héritière, votre oncle et votre tante se seraient arrogés le droit d'hériter de leurs biens. Votre tante aurait eu alors l'idée de vous donner en mariage afin de vous faire oublier vos revendications.

Un mois plus tard, ils auraient convenus de vous donner en mariage à un ami de votre oncle paternel, [I. S. B.]. Refusant ce mariage, vous vous seriez insurgée contre et auriez supplié votre oncle de rompre cet accord, sans succès. Vous vous seriez alors concentrée sur vos études et auriez passé votre bac. Désireuse de poursuivre vos études, vous auriez tenté de suivre des études supérieures mais sans le soutien financier de votre oncle, vous n'auriez pas pu persister. Vous auriez été alors contrainte de rester à la maison et auriez pourvu à toutes les tâches ménagères.

Un jour alors que vous étiez à la maison, votre petit ami vous aurait appelé sur votre gsm. Étant occupée, vous n'auriez pas su décrocher. Votre oncle aurait pris la communication et aurait compris que vous entreteniez une relation amoureuse. Vous auriez menti et auriez affirmé qu'il s'agissait là d'un copain de classe et votre gsm vous aurait été confisqué. Depuis lors, vous n'auriez plus de contact avec votre petit copain.

Quelques temps plus tard, en septembre 2017, [I. S.] aurait rappelé à votre oncle sa promesse de mariage et aurait demandé à ce qu'il se concrétise. Votre oncle vous aurait alors annoncé que vous deviez vous préparer et que le mariage aurait lieu. Vous auriez pleuré et auriez refusé d'accéder à sa demande mais face à ses menaces de mort, vous auriez décidé de vous rallier à ses côtés.

Le lendemain, vous auriez donc pris la route pour le village et vous seriez arrivée le soir-même. Le lendemain, le 6 septembre 2017, votre mariage aurait eu lieu et vous vous seriez rendue chez votre mari. Vous auriez rencontré vos deux coépouses et leurs 6 enfants. Refusant d'avoir des rapports sexuels avec votre mari, ce dernier vous aurait battue et violée à différentes reprises et aurait chargé vos coépouses de vous surveiller.

Ne supportant plus ces maltraitances, vous auriez décidé d'organiser votre fuite et vous vous seriez rapprochée de vos coépouses. Vous auriez ainsi pu vous rendre au marché prétextant d'aller faire des courses et en auriez profité pour passer un appel téléphonique à votre petit copain afin qu'il vous aide à vous enfuir.

Le lendemain, le 1er octobre 2017, vous auriez prétexté de nouvelles courses afin de vous rendre de nouveau au marché. Vous vous seriez rendue au cybercafé où le transfert d'argent arrangé la veille avec votre petit copain était arrivé. Vous auriez pris cet argent et auriez pris la route pour Conakry. Arrivée chez votre petit ami, ce dernier vous aurait appris que votre oncle était à votre recherche.

Vous auriez vécu chez votre petit copain à Sonfounia où vous ne sortiez pas seule de peur qu'on ne vous reconnaisse. Vous seriez tombée enceinte de ce dernier. Ne pouvant dès lors vous amener dans sa famille, ne pouvant retourner chez votre oncle et ne sachant plus où aller, vous auriez décidé de quitter la Guinée.

Le 6 juillet 2018, vous auriez donné naissance, en Belgique, à votre fils, Aboubacrin [S.], dont le père serait votre petit ami.

En cas de retour, vous dites craindre votre oncle qui voudrait vous tuer suite au déshonneur que vous auriez causé en vous enfuyant de votre mariage et en raison de la naissance, hors mariage, de votre fils.

À l'appui de vos déclarations, vous avez déposé une attestation de réussite et relevé de notes pour la session de 2014 ainsi que des photos qui vous représenterait lors de votre mariage. Vous joignez également à votre dossier l'acte de naissance de votre fils Aboubacrin [S.].

Le 17 juin 2019, votre avocate fait parvenir une note d'observation dans laquelle elle précise que lorsque vous indiquiez être privée de sortie, cela concernait uniquement les sorties en dehors de l'école.

Le 27 juin 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui reposait sur l'absence de crédibilité de votre récit d'asile en raison des diverses lacunes, incohérences et invraisemblances entachant vos déclarations. Le 29 juillet 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), lequel a, dans son arrêt n° 226 804 du 27 septembre 2019, confirmé l'intégralité de la décision du CGRA.

Le 25 mars 2022, après avoir séjourné en Italie et par la suite en France, pays dans lequel vous auriez introduit une demande de protection internationale, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez uniquement des faits similaires à ceux avancés lors de votre précédente procédure. Vous déposez, comme éléments nouveaux et à l'appui de vos déclarations, deux certificats de décès concernant vos parents. Ces documents rendent compte du fait que vos parents seraient tous deux décédés en raison de leurs blessures survenues à la suite d'un accident de voiture en date du 01 avril 2014. Ces documents sont datés du 02 avril 2014. Vous délivrez en outre une carte GAMS établie en date du 07 juin 2022 dans votre chef. De même, vous fournissez une photo de vous qui aurait été prise dans le cadre de votre mariage. Vous soumettez également une attestation de coups et lésions établie en Belgique en date du 27 mai 2022. Il y est constaté la présence d'une cicatrice de brûlure probable s'étendant au niveau de l'avant-bras gauche jusqu'au niveau du dos de la main gauche sur une longueur totale de 30 centimètres ainsi que des cicatrices de 2, 3 et 4,5 centimètres au niveau du mollet gauche. Il est repris sur cette attestation vos déclarations selon lesquelles ces cicatrices seraient dues aux violences dont vous auriez été victime dans le cadre de votre contexte familial en Guinée. Ces lésions sont considérées comme cohérentes avec vos déclarations. Par ailleurs, vous déposez un certificat médical qui rend compte dans votre chef d'une excision de Type 1. Ce certificat est daté du 24 mai 2022. Enfin, vous remettez un certificat d'interruption d'activité pour cause de maladie, sans autre forme de précision. Ce document est daté du 30 mai 2022.

En date du 20 septembre 2022, vous êtes entendue au CGRA dans le cadre d'un entretien préliminaire. Vous déclarez au cours de cet entretien être atteinte d'une hépatite B et craindre à cet égard le manque de soins en Guinée. Vous affirmez en outre avoir la crainte d'être victime d'une seconde excision en cas de retour dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En effet, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient ainsi de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vous avez été en défaut d'établir la réalité du contexte familial à l'origine de votre crainte, en particulier le décès de vos parents et la réalité de votre mariage forcé et que vos déclarations concernant des éléments centraux de votre récit, notamment le profil religieux, professionnel et social de votre oncle avec lequel vous auriez vécu pendant trois ans et les circonstances entourant votre mariage forcé, ont été considérées comme étant lacunaires, invraisemblables et incohérentes. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil (Cfr. Arrêt du Conseil n° 226 804 du 27 septembre 2019), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Il ressort du dossier administratif que les nouveaux documents que vous fournissez ne permettent pas de renverser les motifs relevés à votre encontre dans le cadre de la décision prise concernant votre précédente demande.

Ainsi, en ce qui concerne les deux certificats de décès de vos parents que vous avez déposés pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande (Cfr. farde « Documents », pièces n° 1), force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents guinéens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. A ce titre, il convient de se référer aux motifs invoqués dans le cadre de votre requête auprès du Conseil. En effet, vous y relevez votre impossibilité à vous procurer de tels documents (Cfr. Requête du 29 juillet 2019, p. 10). Il peut toutefois être raisonnablement attendu que vous ayez déposé ces documents précédemment ou, du moins, que vous en ayez fait mention antérieurement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (NEP I, pp. 6 et 7 ; NEP II, p. 7). Vos justifications à cet égard, à savoir que ces certificats vous auraient été délivrés par un ami de votre père avec lequel vous auriez repris contact par l'intermédiaire d'une habitante de votre quartier en Guinée que vous auriez rencontrée au cours du mois de février 2022 en France, n'emportent pas la conviction du CGRA (notes de l'entretien préliminaire du 20 septembre 2022 (ci-après NEP III), pp. 3 et 7). Outre le fait qu'il apparaît peu cohérent que ces certificats aient été remis à l'ami de votre père au lendemain du décès de vos parents comme vous l'affirmez et non à des membres de votre famille (NEP III, p. 7), le CGRA estime que le peu d'entrain dont vous avez fait preuve tout au long de votre première procédure pour vous procurer lesdits documents jette d'emblée un doute sérieux quant au caractère probant de ces certificats. Par ailleurs, force est de constater qu'il s'agit de copies dont l'authenticité ne peut être vérifiée (NEP III, p. 3). De même, la typographie et l'en-tête de ces certificats apparaissent comme étant de piètre qualité, renforçant ainsi les doutes relevés. Enfin, à considérer ces documents comme établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ils n'apportent aucune information supplémentaire quant aux éléments centraux de votre récit, notamment le profil religieux, professionnel et social de votre oncle avec lequel vous auriez vécu pendant trois ans et les circonstances entourant votre mariage forcé. Ces documents ne permettent dès lors pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Concernant l'attestation de coups et lésions établie en Belgique en date du 27 mai 2022 que vous remettez, elle se limite à constater la présence sur votre corps, d'une part, d'une cicatrice de brûlure probable s'étendant au niveau de l'avant-bras gauche jusqu'au niveau du dos de la main gauche sur une longueur totale de 30 centimètres et d'autre part, des cicatrices de 2, 3 et 4,5 centimètres au niveau du mollet gauche, cicatrices « cohérentes avec le récit de la patiente » (Cfr. farde « Documents », pièce n° 4). Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps

médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations concernant des éléments centraux de votre récit, notamment le profil religieux, professionnel et social de votre oncle avec lequel vous auriez vécu pendant trois ans et les circonstances entourant votre mariage forcé, ont été considérées comme étant lacunaires, invraisemblables et incohérentes. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit telle que constatée dans le cadre de votre précédente procédure. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumise à un mauvais traitement.

En ce qui concerne la photo de mariage que vous remettez, ce document a déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de votre première procédure (Cfr. Décision CGRA du 27 juin 2019). Ce document n'appelle donc pas une nouvelle évaluation et n'est donc pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Concernant les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir la crainte que vous avez d'être victime d'une seconde excision par votre tante paternelle en raison de la naissance de votre enfant né hors mariage (NEP III, p. 8), il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Ainsi, bien que vous présentiez une carte du GAMS établie en date du 07 juin 2022 ainsi qu'un certificat médical qui rend compte dans votre chef d'une excision de Type 1, vos déclarations relatives à un risque d'une seconde excision sont hypothétiques dans la mesure où vous affirmez que votre tante paternelle ne vous aurait jamais menacée d'un tel fait. Vous ne mentionnez par ailleurs aucun autre individu ou événement sur base desquels pourraient être fondée une telle crainte (NEP III, pp. 8 et 9). Relevons en outre que vous n'invoquez pas spontanément cette crainte et ce, malgré les multiples demandes du CGRA concernant les craintes que vous auriez en cas de retour en Guinée (NEP III, pp. 6, 8 et 9). Ce constat déforce ainsi fortement votre crédibilité.

Considérant la mutilation génitale que vous déclarez avoir subie dans votre enfance (NEP III, p. 9), ce qui est appuyé par votre certificat médical, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, il ressort de vos déclarations qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez continué à évoluer en Guinée pendant de nombreuses années, suivant notamment une instruction dans l'enseignement secondaire jusqu'à l'obtention de votre bac (NEP I, p. 8). Ainsi, les éléments relevés autorisent le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ne permettant dès lors pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne l'hépatite B dont vous souffrez et pour laquelle votre crainte à cet égard n'est pas liée à votre demande précédente, force est de constater que cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, il apparaît sur base de vos déclarations que ce problème n'a pas de lien avec l'un des motifs de la Convention de Genève, dans la mesure où vous invoquez uniquement le manque de moyens pour vous soigner (NEP III, pp. 4 et 6).

Je vous informe, en vue de l'évaluation des éléments propres à votre état de santé, qu'il vous est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant le certificat d'interruption d'activité daté 30 mai 2022, il ne met en exergue aucun élément qui puisse être lié de près ou de loin à une éventuelle crainte de persécution en cas de retour en Guinée (Cfr. farde verte, pièces n° 6). La simple énonciation d'une maladie dans votre chef n'est en effet pas suffisante à cet égard.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un

recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder « *le bénéfice de la protection subsidiaire* ». À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir produire de la documentation sur la pratique de la ré-excision en Guinée ou procéder à des investigations complémentaires, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité

que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les déclarations antérieures de la requérante. Par ailleurs, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2.1. S'agissant du contexte familial de la requérante et de son prétendu mariage forcé, le Conseil a déjà, dans son arrêt n° 226.804 du 27 septembre 2019, exposé notamment ce qui suit :

« 4.5. Le Conseil observe, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. En particulier, le Conseil constate, [...] que ses déclarations concernant des éléments centraux de son récit, notamment le profil religieux, professionnel et social de l'oncle avec lequel elle déclare avoir vécu pendant 3 ans et les circonstances de son mariage forcé, sont totalement dépourvues de consistance. [...] »

3.5.2.2. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée, liée à l'arrêt n° 226.804 du 27 septembre 2019, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des éléments à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, le Conseil observe que la requérante n'expose, ni lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile ni à l'occasion du présent recours, un nouvel élément d'une telle nature qui permettrait d'énervier les développements exposés dans l'arrêt précité. S'il est vrai que le Commissaire général a reproché à la partie requérante l'absence de commencement de preuve quant au décès de ses parents, le Conseil considère toutefois que la partie défenderesse a correctement relevé qu'en raison de précédentes affirmations de la requérante relatives à l'impossibilité de produire de tels documents et des circonstances de leur obtention, les certificats de décès déposés au dossier administratif ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit. Par ailleurs, le Conseil ne rejoint pas les déductions faites par la partie requérante selon lesquelles *« [...] dans la mesure où elle établit maintenant avoir effectivement été victime de maltraitances [...] la réalité du caractère sévère et traditionnel de son oncle s'en trouve au contraire renforcée »* et *« [...] la mutilation dont elle a fait l'objet dans son enfance établit également et à contrario le caractère traditionnel de la famille au cœur de laquelle elle a évolué »*. Le Conseil souligne le taux très élevé de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée, tel qu'il apparaît d'ailleurs dans la documentation exhibée par la partie requérante ; la quasi-totalité des femmes étant excisées en Guinée, le Conseil est d'avis que l'excision de la requérante ne peut suffire à établir la réalité du comportement sévère et traditionnel de son oncle.

3.5.3.1. Le Conseil relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

3.5.3.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui

en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans le chef de la requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

3.5.3.3. Enfin, le Conseil relève que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite et que la requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être victime d'une nouvelle mutilation génitale, ses allégations y afférentes manquant de toute crédibilité : son mariage forcé n'étant pas établi, l'allégation d'un risque de ré-excision qu'elle invoque ne repose sur aucun fondement sérieux. Ni « *la fragilité médicale* » de la requérante, ni les autres explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête, ni la documentation sur les mutilations génitales féminines ne permettent de modifier cette appréciation. S'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *le fait qu'elle a pu terminer ses études malgré le décès de ses parents [...] ne suffit nullement pour établir qu'elle ne serait plus confronté au problème* », le Conseil considère toutefois qu'elle est maintenant une jeune femme âgée de 28 ans et qu'elle n'a nullement l'obligation de retourner vivre au sein du domicile familial : il y a donc de bonnes raisons de croire que de tels agissements ne se reproduiront plus.

3.5.4. Par ailleurs, le Conseil ne peut faire sien le reproche formulé en termes de requête soutenant que « [...] *c'est à tort que le CGRA, qui ne lui a pas non plus demandé de fournir un certificat des lésions, lui fait des reproches* ». Le Conseil constate qu'en l'espèce, l'absence de dépôt d'un tel document lors de la première demande d'asile de la requérante ne lui est pas reprochée par le Commissaire général dans la décision querellée. Le Conseil rappelle d'ailleurs qu'en tout état de cause, la charge de la preuve incombe à la requérante. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation en Guinée, annexée à la requête et les explications y relatives exposées par la partie requérante, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de conclure qu'il existerait actuellement en Guinée, une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et il rappelle en outre qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En ce que la partie requérante critique l'ancienneté de la documentation y relative du Commissaire général, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante, dans le cadre d'une demande ultérieure, et non au Commissaire général, d'exposer les éléments qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de

moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE